



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2011-292-0026

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1 700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 encadrant les activités d'incinération d'ordures ménagères modifié par l'arrêté ministériel du 30 août 2010 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » au sein de son établissement – usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 ;

VU les courriers des 14 décembre 2010 et 19 avril 2011 de « GRENOBLE ALPES METROPOLE » relatifs à la mise à jour du tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 23 juin 2011 proposant les modifications de l'arrêté susvisé afin d'intégrer la mise à jour des activités ICPE sur le site, la modification des prescriptions relatives aux déchets radioactifs et l'introduction des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

VU la lettre du 12 septembre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre du 29 septembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE » (siège social : Le Forum – 3, rue Malakoff – 38031 GRENOBLE CEDEX 01) est tenue de respecter strictement les nouvelles prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement – usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE.

ARTICLE 2 – Les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-08650 du 13 octobre 2009 sont signalées en gras et en italique et concernent les pages 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 ainsi que les annexes 1, 3 et 6.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA TRONCHE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

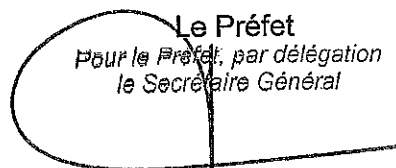
- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TRONCHE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération « GRENOBLE ALPES METROPOLE ».

Grenoble, le 19 OCT. 2011

Le Préfet
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble le :

19 OCT. 2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRÉFET DE L'ISÈRE

Prescriptions applicables à

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Usine d'incinération ATHANOR
Lieu dit "Ile d'Amour" – 38700 LA TRONCHE

NB: les prescriptions suivantes, reprennent l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation hormis celles relatives à la recherche des substances dangereuses dans l'eau

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 13 octobre 2009 n° 2009-08650 sont modifiées en intégrant les nouvelles dispositions qui son représentées en gras et italique.

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La Communauté d'Agglomération "GRENOBLE ALPES METROPOLE" est autorisée à exploiter, sur le site de l'usine d'incinération ATHANOR situé sur le territoire de la commune de LA TRONCHE, au lieu dit "L'île d'Amour", les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande du 24/04/1992, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service est tenu à jour.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- ✓ un plan à jour du site ;
- ✓ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ✓ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- ✓ une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- ✓ une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- ✓ une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- ✓ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement (hormis la chaufferie qui fait l'objet de prescriptions spécifiques), qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2.1.2 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

03/08/10	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
15/01/08	Arrêté ministériel relatif la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
20/09/02	Arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.1.3 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.4 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.5 - Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.

2.1.6 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 - AIR

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans les prescriptions particulières du présent arrêté.

2.3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation: des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage par la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

2.3.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3.6 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés pendant 5 ans.

2.4 - EAU

2.4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : toute réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 - Alimentation en eau

2.4.2.1 - Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

2.4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.2.4 - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits

transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.4 - Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetés directement au réseau eaux usées raccordé à une station d'épuration.

2.4.4.2 - Eaux industrielles résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles comprennent en particulier :

- ✓ les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets et produits ;
- ✓ les effluents provenant du refroidissement des mâchefers ;
- ✓ les effluents provenant du nettoyage des chaudières ;
- ✓ les eaux de nettoyage des sols.

Elle ne comprennent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrée en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Le procédé de traitement des gaz ne rejette pas d'effluent aqueux.

Les installations de traitement de ces eaux résiduelles sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Après traitement, les eaux résiduelles industrielles sont rejetées au réseau collectif eaux usées.

2.4.5 - Qualité des effluents

Les effluents devront être exempts :

- .de matières flottantes ;
- .de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- .de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux au réseau collectif eaux usées (débit, concentration et flux) sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 4 pour le COT ;
- ✓ aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe 4 ;

- ✓ pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 4, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- ✓ aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe 4.

2.4.6 - Conditions de rejet

2.4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.6.4 - Le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif est réalisé suivant une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.6.5 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) implantés de manière à réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures de surveillance prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

2.4.7 - Surveillance des rejets

La surveillance des rejets aqueux de l'établissement s'effectuera dans les conditions prévues au point 3.1.7.3 de l'article 3 du présent arrêté.

2.4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – DÉCHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux produits et déchets (déchets ménagers, déchets industriels banals, DASRI...) qui sont traités habituellement dans l'établissement.

Les déchets sont classés suivant la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par ce même article.

Est appelé déchet ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

2.5.2. - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- ✓ faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- ✓ s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

En particulier, pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- ✓ Le code et dénomination du déchet,
- ✓ Le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ✓ Le conditionnement,
- ✓ Le traitement d'élimination prévu,
- ✓ Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ✓ La composition chimique (compositions organique et minérale),
- ✓ Les risques présentés,
- ✓ Les réactions possibles au contact d'autres matières,
- ✓ Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.3 - Enlèvements et bordereau de suivi des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,

- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur).

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

2.5.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.5 - Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets non dangereux doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.6 - Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.5.6.1 - Aires de stockage

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

2.5.6.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

♦ emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ✓ Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- ✓ Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

♦ *durée de stockage*

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 1 an.

2.5.6 - Élimination des déchets

2.5.6.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

2.5.6.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets au sens de l'article L 541 - 1 III de la partie législative du code de l'Environnement.

2.6 - SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (hors déchetterie), tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf justifications de l'exploitant, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

2.6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie :

- Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

- Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

- Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encoisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne

pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Dans les zones à risque incendie :

.Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

.L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

.Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- . rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- . hauteur libre : 3,50 mètres
- . résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les arrêtés du 31/03/1980 et du 28/01/1993 sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

2.6.2 - Exploitation des installations

2.6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ✓ les modes opératoires ;
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- ✓ les instructions de maintenance et nettoyage ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de dérive ;
- ✓ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ✓ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ✓ la nature des risques,
- ✓ la durée de sa validité,
- ✓ les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ✓ les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ✓ les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'équipe de première intervention comportera au moins 2 personnes entraînées et susceptibles de pouvoir quitter à tout moment leur poste de travail.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- ✓ plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ d'un débit horaire minimal de 300 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, RIA, sprinklage, ...);
- ✓ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...);
- ✓ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- ✓ d'extincteurs à poudre ou équivalent) type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En complément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- ✓ des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
- ✓ des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- ✓ un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

2.6.4 - Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

3.1 – INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS MENAGERS

3.1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 1500 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet (concentration) fixées en application du point 2.4.5.2 de l'article 2.

3.1.2 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 02/02/1998 s'appliquent.

3.1.3 - Conditions d'admission des déchets

3.1.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement du territoire de la Communauté de l'agglomération grenobloise et, selon les disponibilités, d'autres collectivités du département de l'Isère voire de départements limitrophes dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Isère en vigueur.

En particulier, l'usine d'incinération est autorisée à assurer, à titre de réciprocité, le dépannage de l'usine d'incinération de Chambéry et de TREDI pour les DASRI sous réserve :

- .du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- .d'avoir prévu la compatibilité des conteneurs GRV, évitant ainsi tout transvasement entre le site dépanné et ATHANOR.

Un bilan des épisodes de dépannage sera tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la DDASS. Ce bilan précisera pour chaque épisode :

- .les dates de début et de fin,
- .l'origine des déchets,
- .les quantités de déchets,
- .le nom des prestataires de collecte.

Une copie des BSDI accompagnant les déchets sera annexée à ce bilan.

3.1.3.2 - Conditions de réception

3.1.3.2.1 – Déchets acceptés

Seuls pourront être acceptés :

- ✓ Les déchets ménagers et assimilés non dangereux ;
- ✓ Les déchets des ménages ;
- ✓ Les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers ;
- ✓ Les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages et assimilés (refus de tri) ;
- ✓ Les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés dans la limite de 800 kg/h et par four.

3.1.3.2.2 – Déchets interdits

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- Pour les ordures ménagères et les déchets assimilés :
 - ✓ **Les déchets radioactifs dans la mesure où ils ne répondent pas aux critères établis dans la procédure visée au point 3.1.3.3;**
 - ✓ Les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets introduite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 abrogé et codifié (cf. code de l'environnement) ;
 - ✓ Les carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE sans préjudice de ses modifications futures.

- Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés :

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- ✓ de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- ✓ de lots de déchets à risques chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- ✓ de lots de déchets mercuriels ;
- ✓ **les déchets radioactifs dans la mesure où ils ne répondent pas aux critères établis dans la procédure visée au point 3.1.3.3;**
- ✓ des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

3.1.3.3 - Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. **A cet effet, il établit une procédure relative à la détection des éléments radioactifs, à la mise en sécurité et au devenir des déchets radioactifs.**

Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- ✓ procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site *et assurer le suivi conformément à la procédure visée ci dessus.*
- ✓ déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site par catégorie de déchets.

a) Déchets ménagers et assimilés

- ✓ Le stockage des déchets se fait avant incinération dans une fosse étanche de 8050 m³ en limite de débordement. Tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit pouvoir être nettoyée facilement et être étanche. Elle fait l'objet, au minimum tous les 5 ans, d'un contrôle, notamment de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Deux piézomètres sont implantés à l'aval de la fosse. Une analyse des eaux prélevées dans les deux ouvrages est réalisée au moins deux fois par an. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

- ✓ En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- ✓ Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....).
- ✓ Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.
- ✓ L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- ✓ Le hall de déchargement doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.
- ✓ Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

1° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, en bon état, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance et conformes aux exigences de l'arrêté du 24/11/2003 (relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine).

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

2° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques

infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

3° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

4° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Une comptabilité des conteneurs sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements figurant sur les BSDI ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets. La détection de toute anomalie par rapport aux précédentes prescriptions entraînera le refus des déchets. Ceci sera signalé à l'inspecteur des installations classées et à la DDASS.

3.1.4 - Conditions de combustion

3.1.4.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

3.1.4.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

La température doit être mesurée en continu.

3.1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

3.1.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- ✓ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- ✓ chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;

- ✓ chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.1.4.5 – Introduction de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Un quota maximum de déchets est fixé à 800 kg/h et par four. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Tout transfert de déchets hospitaliers pour leur destruction sur un autre site fera l'objet d'un compte rendu immédiat à l'inspecteur des installations classées et à la DDASS.

3.1.5 – Indisponibilités

Indisponibilité des dispositifs de traitement :

Sans préjudice des dispositions du point 3.1.4.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu à partir du 1^{er} juillet 2014: Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu: Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

3.1.6 - Prévention de la pollution de l'air

3.1.6.1 - Caractéristiques des cheminées

3.1.6.1.1 - Forme des conduits

Pour chaque four, l'évacuation des gaz de combustion est réalisée par un conduit indépendant.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.1.6.1.2 - Hauteur des cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère auront une hauteur au moins égale à 50 mètres.

3.1.6.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.1.6.1.4 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

3.1.6.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

3.1.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène,

le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;

- ✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;
- ✓ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.1.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Ammoniac	40 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec *corrigée selon la formule de l'annexe 6-1 du présent arrêté.*

3.1.6.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :

- ✓ aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- ✓ aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement

3.1.7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.1.7.1- Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.1.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.
- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) *Dispositions générales*: L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes (au 1^{er} juillet 2014)
 L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.
 Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.1.6.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 3. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.1.7.3 - Surveillance des rejets aqueux

Pour les rejets d'eaux industrielles, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension, du C.O.T et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures de surveillance prévues ci-dessus doivent être effectuées selon les modalités suivantes :

- ✓ sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- ✓ sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- ✓ au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'annexe 4 au présent arrêté pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

Pour les eaux de lavage des conteneurs de déchets hospitaliers, l'exploitant doit réaliser deux fois par an la mesure des paramètres fixés à l'annexe 4.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

3.1.7.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant a minima l'analyse des compartiments suivants :

- **chaîne alimentaire :**
 - **lait de vache ou à défaut œufs**, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon de 5 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments,

- devenir des produits) ;
- **légumes** (feuilles, racines) et **plantes aromatiques persistantes** (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 5 km autour de l'usine (points sous influence et un point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits) ;
- **lichens** reconnus comme biocapteurs ;
- **sols** (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols) ;
- **retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent) ;
- **mesure de concentration en polluants dans l'air ambiant tous les 2 ans.**

Cette surveillance concerne les dioxines et les furanes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités doit être argumentée.

L'exploitant transmet, dès que possible et à une date cohérente avec le délai de remise du rapport mentionné ci-après, à l'inspection des installations classées un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur ; à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, dans un délai maximum de deux mois après prélèvements et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 3.1.9.2. et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

3.1.8 - Gestion des déchets issus de l'incinération

3.1.8.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimisés et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ✓ poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - ✓ cendres sous chaudière ;
 - ✓ gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - ✓ déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - ✓ déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ✓ catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - ✓ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - ✓ cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
 - ✓ résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.1.8.2 – Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four.

Ils ne peuvent pas être stockés plus de 15 jours sur le site de l'usine.

Le stockage sur site doit se faire sous abri et dans un réceptacle étanche.

Les mâchefers doivent être déferrailés avant valorisation ou élimination en centre d'enfouissement technique.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et traitées conformément au point 2.4.4. de l'article 2 ci-dessus.

3.1.8.3 - Valorisation des mâchefers

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

3.1.8.4 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être placé sur une aire étanche, protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères) constituent des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2.

3.1.8.5 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Les mâchefers font l'objet à une fréquence au moins mensuelle des contrôles et de la caractérisation prévus par la circulaire du 9 mai 1994 dont les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2.

3.1.9 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

3.1.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 3.1.7.2, 3.1.7.3 et 3.1.7.4 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.1.4, 3.1.7.2, 3.1.7.3, 3.1.7.4 et 3.1.8 **accompagnés des flux de polluants mesurés** sont communiqués, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- ✓ mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 3.1.7.2 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées au point 3.1.7.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- ✓ une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 3.1.7.2, 3.1.7.3 et 3.1.7.4 et les informations demandées au point 3.1.8 ;
- ✓ dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.1.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 3.1.7.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au point 3.1.7.3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ✓ les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- ✓ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 3.1.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

3.1.9.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, *avant le 31 avril de l'année n+1*, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.1.9.1 et au 4° alinéa de l'article 1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3.1.11 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

3.1.9.3 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ✓ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ✓ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ✓ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ✓ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ✓ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ✓ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ✓ une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- ✓ des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- ✓ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

3.1.10 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

3.1.11- Performance énergétique des installations d'incinération

- La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 6.2

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours

après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

- Si les conditions définies au paragraphe précédent ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

3.2 – CENTRE DE TRI

3.2.1 – Seuls pourront être acceptés les déchets ménagers et les déchets en provenance des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers, par exemple bois, papiers, cartons, plastiques, boues non souillées de substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques et très toxiques figurant à l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses ou classées et étiquetées comme telles par leurs fabricants conformément au guide de classification et d'étiquetage (annexe VI.II.D de la directive CEE n° 67.548 du Conseil du 27/06/1967).

■ Est interdite la réception des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits de part les conditions d'acceptation précédentes :
- les déchets radioactifs,
- les déchets hospitaliers contaminés,
- les déchets industriels spéciaux, en particulier ceux provenant des déchetteries,
- les déchets liquides.

■ Un contrôle visuel de la qualité des ordures déposées sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou pour être détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Les ordures ménagères seront reçues dans une fosse étanche (2 500 m³). Le dépôt des ordures à l'extérieur de la fosse est interdit, sauf pour la collecte sélective qui sera déchargée sur une plateforme spécifique.

La fosse devra pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle devra être nettoyable facilement.

Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage seront aménagés de manière à éviter toutes nuisances pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs, etc.).

L'aire de déchargement sera maintenue propre en permanence, au besoin à l'aide d'appareils spécifiques.

L'air du hall de déchargement et stockage des déchets sera aspiré et servira d'air de combustion pour les fours.

Toutes précautions seront prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

■ Les matières seront évacuées au fur et à mesure après leur tri :

- Les déchets métalliques seront stockés sur des aires spécifiques à sol étanche et sous abri si possible.
- Les déchets de verre seront stockés dans des bennes, évacuées dès qu'elles seront remplies.

- Les eaux pluviales issues des aires de stockage seront recueillies et envoyées dans la station d'épuration Aquapôle; une convention de rejet est établie à cet effet et précise les valeurs limites acceptables pour ce rejet.
- Les déchets papiers et cartons seront conditionnés de manière à éviter les envois.

La quantité stockée sera limitée à 500 m³.

L'aire de stockage est une zone à risque d'incendie.

En application du § 2.6.3 de l'article 2, le stockage extérieur de papier (centre de tri) comportera au moins :

- 2 robinets d'incendie normalisés
- 1 extincteur à poudre type ABC de 9 kg.

De plus, une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre le stockage papier et la façade du centre de tri. Cette distance sera matérialisée au sol par un marquage indélébile.

- Le volume des balles plastiques stockées sera au plus égal à 720 m³.

Le stockage est conforme aux dispositions relatives aux zones de risque incendie.

Il est équipé d'un extincteur à poudre type ABC de 50 kg sur roues.

- Tous les locaux, installations aires de manœuvre du centre de tri seront maintenus dans un état constant de propreté. On veillera à éviter l'accumulation des éléments inflammables (déchets légers, poussières combustibles, etc.).

Toutes les installations seront ventilées de manière efficace afin d'éviter la stagnation des odeurs. Le rejet de gaz odorants se fera de manière à n'entraîner aucune gêne pour le voisinage.

En cas de besoin il sera imposé, soit la destruction des gaz odorants, soit l'installation de systèmes de désodorisation efficaces.

La teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³.

3.2.2. – STOCKAGE DE DECHETS DE MATIERES PLASTIQUES ET D'ALUMINIUM

3.2.2.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

3.2.2.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.2.2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- stabilité des ossatures de degré 1/2 heure,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

3.2.2.4 - Accessibilités

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

3.2.2.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.2.2.6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.2.7 - Stockages

Les déchets de matières plastiques sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de fumer dans les stockages. Cette interdiction doit être affichée.

Les piles de déchets de matières plastiques sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant prend lors de la conception et pendant l'exploitation des stockages les dispositions nécessaires pour qu'en période d'inondation les matières stockées restent à l'intérieur du site.

3.2.2.8 – Moyens de secours contre l'incendie

En complément des moyens de secours prévus à l'article 2 le stockage de déchets plastiques est équipé d'un extincteur à poudre type ABC de 50 kg sur roues.

3.2.3. – HALL DE RECEPTION DES ORDURES MENAGERES DU CENTRE DE TRI

Les éléments porteurs des structures métalliques du hall de réception des ordures ménagères seront protégés par un système de protection à eau type sprinkler.

Le réseau de distribution d'eau aura une pression de 8 bars et permettra d'assurer un débit de 35 m³/h depuis la réserve de stockage d'eau.

Le déclenchement se fera sur une détection thermique par fusible mécanique et actionnera une alarme pour les premiers secours.

3.3 - DECHETTERIE

3.3.1 – Elle sera équipée et exploitée de manière à éviter tous inconvénients ou dangers aux voisinages.

3.3.2 – Les accès seront conçus de manière à ne pas perturber (ou augmenter les dangers) l'exploitation de l'usine :

- plan de circulation,
- consignes d'exploitation,
- horaires d'ouvertures, etc.

3.3.3 – Les accès, les aires, les locaux seront maintenus propres en permanence. En particulier les bacs de réception seront remplacés dès leur remplissage.

3.3.4 – Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, seront affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.3.5 – Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

3.3.6 – Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand les piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

3.3.7 – La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

3.3.8 – Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

3.3.9 – Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisée à les recevoir, et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

3.3.10 – Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

3.3.11 – Tout brûlage est interdit. La déchetterie sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

3.3.12 – Les déchets seront enlevés et dirigés vers leurs unités de traitement (matériaux recyclables vers le centre de tri, incinérables dans la fosse d'incinération, déchets de jardin vers le tri ou le compostage, etc.).

3.3.13 – Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

3.3.14 – Les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut, une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipients,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

3.3.15 – Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage seront mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

3.3.16 – Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions seront prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

3.3.17 – Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

3.3.18 – Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf art 3.3.6) sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries sera effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries seront entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries sera effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées sera tenue à jour par l'exploitant.

3.3.19 – L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits (cf. article 3.3.6).

Les médicaments seront réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, sera chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

3.4 – DISTRIBUTION DE CARBURANT (FOD)

3.4.1 – Le distributeur sera installé en plein air.

3.4.2 – L'habillage des parties où intervient le FOD sera en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 07/06/1973 modifié portant classification des matériaux selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de FOD.

3.4.3 – Les matériels électriques ou électroniques seront de sûreté, sinon ils seront installés dans un compartiment distinct de la partie où intervient le FOD. Le compartiment sera séparé de la partie où intervient le FOD par une cloison étanche aux vapeurs de FOD, ou par un espace ventilé en permanence.

3.4.4 – Le distributeur sera ancré et protégé des heurts de véhicules.

Il sera équipé de manière à éviter tout risque de siphonnage.

3.4.5 – Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de FOD en cas d'incendie ou de renversement des distributeurs.

3.4.6 – Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

3.4.7 – Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.4.8 – L'aire de distribution (située à moins de 3 m des parois du distributeur) doit être étanche au FOD et conçue de manière à permettre le drainage du FOD.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquide inflammable.

3.4.9 – Les rejets d'eaux de l'aire de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.203).

3.4.10 – Une réserve de produits absorbants permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sera constituée à proximité de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible.

3.4.11 – Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi du distributeur.

3.4.12 – Le réservoir de FOD sera conforme aux dispositions de l'instruction du 17/04/1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.4.13 – Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le FOD et présentant des garanties équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

3.4.14 – Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

3.4.15 – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : un extincteur homologué 233B. Il sera régulièrement entretenu.

3.5 – TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DE SOLS DE LA CHAUFFERIE DU COMPLEXE DE L'ILE D'AMOUR EXPLOITEE PAR LA COMPAGNIE DE CHAUFFAGE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG)

Une convention de rejet est établie entre la CCIAG et GRENOBLE ALPES METROPOLE pour le traitement des eaux de lavage de sols de la chaufferie du complexe thermique de l'île d'Amour sur la station d'épuration de l'usine d'incinération. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise notamment les informations périodiques que la CCIAG doit fournir à GRENOBLE ALPES METROPOLE, les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés – etc...) ainsi que la nécessité d'informer GRENOBLE ALPES METROPOLE en cas de dysfonctionnement.

ANNEXE 1

ATHANOR – La Tronche
Tableau des activités

<i>Désignation des installations</i>	<i>Volume des activités et stockages</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Classement</i>
Stockage de déchets de matières plastiques et de papiers/ cartons	1220 m ³	2714	A
Stockage et récupération de déchets métalliques	105 m ²	2713	D
Transit de résidus urbains	10 550 m ³	2716	A
Broyage	480 t/j	2791	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours de 8,6 t/h chacun pour un PCI moyen des déchets incinérés de 2355 kcal/kg: capacité nominale: 185 000 t/an puissance thermique nominale: 3 x 24,50 MW = 73,5 MW	2771	A
Installation de traitement thermique de déchets provenant de DASRI	0,8 t/h par four	2770-2	A
Stockage et emploi de solution ammoniacale à 25 %	45,5 tonnes	1172.3	D
Distribution de FOD	5 m ³ /h	1434	D
Déchetterie	1200 m ²	2710	D
Broyage de bicarbonate de sodium	70 kW	2515 2	D
Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		2750	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire fermé)	800 kW	2921 2	D

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR CHAQUE LIGNE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

✓ Débit des fumées par four

Pour chaque ligne de traitement, le débit des fumées est limité à 56 000 Nm³/h sur gaz sec à 11 % d'O₂.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière soit un flux maximum journalier de 2800 g/h
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et Nox et ammoniac

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en moyenne journalière en mg/m³</i>	<i>Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m³</i>	<i>Flux maximum journalier en g/h</i>
Poussières totales	10	30	560
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	560
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	560
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	56
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2800
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	100	200	5600
Ammoniac (AM du 3 aout 2010)	30		1680

- Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m³</i>	<i>Flux maximum journalier en g/h</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2,8
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	2,8
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	28

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)

- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

✓ **Dioxines et furannes**

Paramètre	Valeur	Flux maximum journalier en ng/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³	5600

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures ponctuelles: Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu: Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 3.1.7.2 »

ANNEXE 4

REJETS AQUEUX

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité d'eau prélevée au réseau d'alimentation eau potable sera limitée, pour un débit instantané de 30 m³/h à 720 m³/h en quantité maximale journalière et 200 m³/j en quantité moyenne annuelle.

L'usine d'incinération est alimentée en eau de nappe à partir d'un forage de 50 m³/h (débit maxi instantané) et 1000 m³/j (débit maxi journalier).

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet et milieu récepteur	Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/j
eaux résiduelles industrielles rejetées au réseau collectif eaux usées raccordé à une station d'épuration	Débit maxi journalier	150 m ³ /j	
	Total des solides en suspension	100	15 000
	Carbone organique total (C.O.T.)	40	6 000
	DCO	200	30 000
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	4,5
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	7,5
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	7,5
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	15
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	30
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ :0,1)	75
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	75
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	75
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	225
	Fluorures	15	2 250
	CN libres	0,1	15
	Hydrocarbures totaux	5	750
	A.O.X.	5	750
	Dioxines et furannes	3.10 ⁻⁷	45.10 ⁻⁶
De plus, la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.			
eaux de lavage des conteneurs de déchets hospitaliers	Débit maxi journalier	25 m ³ /j	
	MES	600	15 000
	DBO5	800	20 000
	DCO	2000	50 000
	Azote global (N)	150	3 750
	Phosphore total (P)	50	1 250

ANNEXE 5

DÉCHETS GÉNÉRÉS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 2	Interne
15 01 06	Emballages en mélange (plastiques, papiers, ...), non souillés	inférieur ou égal au niveau 3	Interne
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 2	Interne
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants(y compris les filtres à huile) , chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	inférieur ou égal au niveau 2	Interne
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (autres que transformateurs et accumulateurs contenant des PCB et équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre)	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	inférieur ou égal au niveau 2	Interne
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe

19 01 12	Mâchefers	inférieur ou égal au niveau 3 (2)	Externe
19 12 02	Métaux ferreux	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
19 12 03	Aluminium	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
20 01 21* (1)	Tubes fluorescents	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones (bombes aérosols)	inférieur ou égal au niveau 2	Interne
20 01 33*	Piles et accumulateurs non triés	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (autres que tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure et équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones)	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
13 05 08 (1)	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
16 06 01 (1)	Accumulateurs au plomb	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
13 01 13 (1)	Huiles hydrauliques usagées	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
19 01 99	Aluminium incinéré	inférieur ou égal au niveau 1	Externe

(1) DIS au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets dangereux.

(2) sauf pour les mâchefers à forte fraction lixiviable (dits de catégorie S) qui relèvent du niveau 3

(3)

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie,

co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ANNEXE 6

FORMULES de CALCUL (concentration d'émission et performance énergétique)

Annexe 6-1: Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

Où :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe 6-2: La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »